
Passage à l'ordre du jour, sur la proposition de Bourdon, sur la pétition de la citoyenne Couturié demandant à conserver son logement, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Passage à l'ordre du jour, sur la proposition de Bourdon, sur la pétition de la citoyenne Couturié demandant à conserver son logement, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 695;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38106_t1_0695_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38106_t1_0695_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

née avec la main droite sans aucun doigt. Un pareil tableau ne manquera pas d'exercer votre générosité ; faire le bien, est votre seule occupation, et j'ai la flatteuse confiance que je serai comprise dans cette liste des traits d'humanité qui vous caractérisent aux yeux de la postérité.

« Pour la veuve Perrin, rue du Jardin-National, n° 16.

« Paris, le 30 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

L'épouse du citoyen Couturier (Couturié), potière de terre, expose que son mari et son fils défendent la patrie sur les frontières, et que le propriétaire de la maison où elle loge veut l'en chasser. Elle demande justice.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ne permet pas aux propriétaires de troubler dans leurs jouissances les femmes des défenseurs de la patrie (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une citoyenne de la section de Marchés, dont le mari et le fils aîné combattent pour la défense de la patrie, expose que son principal locataire veut lui ôter son logement, parce qu'il veut en augmenter le prix ; elle demande que l'assemblée le lui fasse conserver jusqu'au retour de son mari.

Sur la proposition de BOURDON, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette pétition, motivé sur la loi qui défend aux propriétaires d'ôter aux femmes et enfants des défenseurs de la patrie, les logements antérieurement convenus.

Suit la pétition de la femme Couturié (3).

Pétition à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les opprimés trouvant auprès de vous un puissant appui contre tous leurs oppresseurs qui semblent ignorer de (*sic*) vos lois sublimes et justes, alors de vrais républicains reviennent avec confiance invoquer la justice des représentants du peuple. Voici le fait.

« La femme Couturier, potière de terre, rue de la Fromagerie n° 270, section des Marchés, expose que son mari et son fils aîné âgé de 14 ans, sont partis volontairement à la défense de la patrie : savoir, son dit mari en qualité de canonier dans l'armée révolutionnaire actuellement à Ville-Affranchie. L'ardent patriotisme du citoyen Couturier, dont il n'a cessé d'en donner des preuves convaincantes depuis la prise de la Bastille, où (*sic*) il a coopéré, l'a engagé d'abandonner son épouse, son commerce et deux autres enfants pour voler au secours de sa patrie ; il oublia même, avant

de partir, ses intérêts personnels en ne prévenant point l'exposante que le bail de la maison susdite qu'elle occupe était prêt d'expirer, elle n'en fut instruite que par le nommé Destappes, son propriétaire et principal clerc du citoyen Bonnommé, notaire, rue de Chabannais, qui lui annonça qu'il fallait qu'elle déménageât le 26 de ce mois sans aucun délai, vu qu'il avait loué sa maison pour ledit temps.

« L'exposante, dont le mari a toujours bien payé ses locations, représenta audit Destappes l'oubli de son époux, et le tort considérable que ce déménagement précipité lui causerait d'autant qu'elle est connue dans son emplacement et qu'en outre elle n'était pas pourvue d'un autre local propice à son état ; elle lui observa de plus que la loi parlait en sa faveur, puisqu'un décret rendu il y a quelque temps, donnait la faculté aux femmes des défenseurs de la patrie de gérer elles-mêmes leurs intérêts, de passer des actes, des baux, etc., en l'absence de leurs maris, avec injonction aux propriétaires et principaux locataires, de ne point troubler lesdites femmes, au contraire de les maintenir dans leurs jouissances.

« Toutes ces considérations n'ayant pu ébranler la dureté du citoyen Destappes, qui persiste toujours à ne point renouveler de bail (quoique bien payé) avec l'exposante et qui entend même qu'elle déménage sous onze jours, l'obligent à venir vous demander, législateurs, l'exécution de vos lois en sa faveur, et conséquemment le maintien dans la jouissance de son local, ce qu'elle ose espérer autant de votre humanité que de votre justice, sans quoi elle se verrait par l'absence de son mari, réduite à la plus affreuse position.

« Femme COUTURIÉ.

« Paris, ce 15 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible. »

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la Société populaire de la Fontaine-de-Grenelle, la renvoie aux comités des secours publics et finances réunis, pour faire un prompt rapport (1).

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la Société populaire de Saint-Geniès, en ordonne le renvoi au comité de sûreté générale, et décrète la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin », du don de 1,400 livres qu'elle fait pour les frais de la guerre, ainsi que de celui fait par le citoyen Coiron membre de cette Société, d'un calice (2).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

La Société populaire de Saint-Geniez, département de l'Aveyron, atteste à la Convention le patriotisme de Chabot, et lui demande un examen prochain de la dénonciation qu'il a faite. Bien convaincue que le patriotisme de Chabot ne se démentira point et ne s'est jamais démenti, ils demandent aux représentants du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 308.

(2) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794) p. 430, col. 3].

(3) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 890, pièce 25.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 308.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 308.

(3) *Mercure universel* [16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794), p. 252, col. 1].